

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20260723-001 GISAY
PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R. 610-5 et R. 632-1 alinéa 1 ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 7 juillet 2026 par le Comité des Fêtes de Gisay-la-Coudre ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 18 juin 2026 pour l'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Gisay-la-Coudre (Siret n° 809 379 621 000 18), représenté par sa présidente Mme LAMIOT Véronique (1 route de La Roussière – Gisay-la-Coudre – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ), est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage le 09 août 2026 sur la parcelle cadastrée n° 283-B-157. Les participants sont autorisés à installer et à occuper le domaine public de 6h00 à 19h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations, notamment en matière de vente au déballage. A ce titre, les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par M. le Maire délégué, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance ;
- Ce registre sera tenu à la disposition des services compétents dans un délai de 8 jours.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Eure ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- Le demandeur.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 23 juillet 2026,

Le Maire,

MONNIER Christelle



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.